

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE MÉTÉOROLOGIE ET DES SCIENCES DE L'ATMOSPHÈRE

Statuts et Règlement de l'IAMAS

Table des matières

Statuts

- I. Objectifs de l'Association
- II. Membres de l'Association
- III. Organes de l'Association
- IV. Calendrier de l'Association
- V. Bureau
- VI. Secrétariat
- VII. Comité exécutif
- VIII. Assemblées générales
- IX. Assemblées scientifiques
- X. Dispositions financières
- XI. Commissions
- XII. Comités mixtes
- XIII. Dissolution de l'Association
- XIV. Modification des statuts de l'Association
- XV. Langues officielles de l'Association

Règlements

1. Modalités régissant le Comité des désignations

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE MÉTÉOROLOGIE ET DES SCIENCES DE L'ATMOSPHÈRE

STATUTS

I - Objectifs de l'Association

1. Les objectifs de l'Association internationale de météorologie et des sciences de l'atmosphère consistent à :

- 1.1. encourager l'étude de la science de l'atmosphère de la Terre;
- 1.2. amorcer, faciliter et coordonner la coopération internationale;
- 1.3. stimuler la discussion, la présentation et la publication des résultats scientifiques.
- 1.4 promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public.

II - Membres de l'Association

2. L'Association internationale de météorologie et des sciences de l'atmosphère (IAMAS) est une des associations constitutives de l'Union géodésique et géophysique internationale. Tous les pays qui adhèrent à l'Union sont membres de l'Association et sont habilités à désigner des délégués aux Assemblées générales de l'Association.

2.1. Les pays adhérents peuvent participer à l'Association suivant plusieurs mécanismes, par exemple soit directement par leur Comité national de l'Union, soit par la désignation d'un correspondant national pour l'Association, soit par la nomination d'un Comité national pour l'Association.

III - Organes de l'Association

3. L'Association internationale de météorologie et des sciences de l'atmosphère comprend :

1. le Bureau
2. le Secrétariat
3. le Comité exécutif
4. l'Assemblée générale des délégués
5. les Commissions scientifiques spéciales (appelées ci-après les Commissions)
6. les Comités scientifiques mixtes

3.1. Dans la mesure du possible, les membres du Bureau et du Comité exécutif sont choisis parmi les membres des pays adhérents d'après des critères de compétence, d'expérience et de couverture géographique.

IV - Calendrier de l'Association

4. L'Association se réunit en Assemblée générale ordinaire au moment et au lieu de l'Assemblée générale ordinaire de l'Union.

4.1. L'Association organise des Assemblées générales, composées des délégués nationaux des pays adhérents, pour conduire ses affaires. Elle organise aussi des Assemblées scientifiques pour l'échange d'informations scientifiques.

4.2. Le Bureau a la responsabilité de fixer le plan de travail de l'Assemblée générale. En général, une Séance plénière d'ouverture doit être programmée ; pendant cette séance, le Président peut annoncer des questions d'activité, désigner des comités compétents fonctionnant pendant l'Assemblée générale et demander tous les rapports qui lui paraissent appropriés pour cette première Séance plénière. Une Séance plénière de clôture est en général organisée vers la fin de l'Assemblée générale; on y établit les rapports financiers, entend les rapports des Commissions, adopte les résolutions ou recommandations, présente les désignations des responsables et des membres du Comité exécutif, tient les élections et traite de questions diverses.

4.3. Des Assemblées extraordinaires et scientifiques peuvent aussi être convoquées, comme le signalent les articles pertinents ci-dessous.

4.4. On entend par période normale l'intervalle qui s'écoule entre la Séance plénière de clôture d'une Assemblée générale ordinaire et la fin de la Séance plénière de clôture de l'Association de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

V - Bureau

5. Le Bureau de l'Association dirige et coordonne toutes les activités scientifiques et connexes de l'Association et fonctionne continûment, comme requis, dans l'intervalle qui s'écoule entre les Assemblées générales ordinaires. Il est composé du président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire général (qui sera aussi le trésorier), élus par l'Assemblée générale.

6. Le Président (femme ou homme) est élu à la Séance plénière clôturant l'Assemblée générale ordinaire; la durée de son mandat est d'une période, suivant son élection. Il n'est pas immédiatement rééligible.

7. Les Vice-Présidents sont élus à la Séance plénière clôturant l'Assemblée générale ordinaire. La durée de leur mandat est d'une période. Ils sont rééligibles pour la période suivante, mais seulement pour une période additionnelle.

8. Le Secrétaire général est élu à la Séance plénière clôturant l'Assemblée générale ordinaire. La durée de son mandat est de deux périodes. Le Secrétaire général sortant est éligible pour la période suivante, mais seulement pour une autre période.

9. Si le poste de Président devient vacant entre deux Assemblées générales ordinaires, le Doyen des Vice-Présidents devient Président. Dans le cas où les deux Vice-Présidents auraient la même ancienneté, c'est-à-dire auraient été élus pour la première fois à la même Assemblée générale, le Comité exécutif déciderait lequel des Vice-Présidents deviendrait Président.

10. Si le poste de Secrétaire général devient vacant dans les mêmes circonstances, le Président désigne un Secrétaire général pour lui faire occuper le poste jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
Dans le cas d'élection à une Assemblée générale extraordinaire, la durée initiale du mandat sera en conséquence un peu plus courte que deux périodes entières.

VI - Secrétariat

11. Le Secrétaire général expédie les affaires courantes de l'Association en accord avec le Président. Il est responsable de :

1. la correspondance administrative et scientifique;
2. la gestion des ressources à la disposition de l'Association;
3. la préparation, l'impression et la diffusion des publications ;
4. l'organisation des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, ainsi que des assemblées scientifiques;
5. l'exécution des décisions prises par l'Association aux Assemblées générales.

La gestion des ressources est comprise comme incluant le droit d'ouvrir un compte en banque au nom de l'Association, le droit de souscrire à un emprunt, d'acheter des valeurs mobilières et de réaliser ces valeurs, en tout ou partie, au profit de l'Association.

12. Le Comité exécutif peut, à sa discrétion, désigner un Secrétaire général adjoint qui peut prendre des responsabilités pour des affaires spécifiées ou prendre part dans d'autres affaires du Secrétaire général. Normalement, le Secrétaire adjoint est d'une branche des sciences différente de celle du Secrétaire général.

13. Le Comité exécutif peut, à sa discrétion, désigner un Sous-Secrétaire général résidant normalement dans la même région que le Secrétaire général, qui :

1. se familiarise avec les opérations courantes du Secrétariat ;
2. a le pouvoir de signer (avec le Président et le Secrétaire général) des chèques sur les comptes bancaires de l'Association, sur instructions du Président ou du Secrétaire général ;
3. assiste le Secrétaire général, comme il convient.

VII - Comité exécutif

14. Le Comité exécutif comprend, en plus des membres du Bureau, cinq membres élus originaires de cinq pays différents. Ces membres sont élus à la Séance plénière clôturant l'Assemblée générale ordinaire; la durée de leur mandat est de deux périodes. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles.

15. Le Comité exécutif comprend aussi, d'office, les présidents des Commissions et le président sortant de l'Association. Le président d'une Commission peut déléguer au vice-président ou au secrétaire de cette Commission le droit de participer à une réunion du Comité exécutif, si le Président en est empêché.

16. Si une vacance se produit parmi les membres du Comité exécutif, l'Assemblée générale choisira un remplaçant au cours de la prochaine séance plénière pertinente et ce, pour une période qui prendra fin quand le membre ainsi remplacé aurait terminé son mandat.

17. Le Comité exécutif nomme un Comité des désignations. Les modalités qui régissent le Comité des désignations figurent au règlement 1.

18. Le Comité exécutif doit être consulté par le Bureau, par correspondance, pour toute nouvelle question importante, administrative ou scientifique, qui se pose dans l'intervalle de deux Assemblées générales.

19. Des réunions du Comité exécutif peuvent être provoquées par le Bureau dans l'intervalle de deux Assemblées générales.

20. Toutes les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

VIII - Assemblées générales

21 L'Assemblée générale de l'Association comprend les délégués désignés par les Comités nationaux des pays adhérents. Ces désignations doivent être officiellement portées à la connaissance du Bureau avant la première Séance plénière de l'Assemblée générale. Les Comités nationaux doivent désigner le délégué qui, en cas de vote par pays, détient le droit de vote pour son pays.

22. Comme l'indique l'article 4.1. l'Association se réunit en Assemblée générale ordinaire au moment de l'Assemblée générale ordinaire de l'Union.

23. Si le besoin s'en fait sentir, l'Association peut aussi se réunir en Assemblée générale extraordinaire dans l'intervalle qui sépare deux Assemblées générales ordinaires de l'Union.

23.1. Le Président de l'Association peut, avec l'assentiment du Comité exécutif, provoquer une Assemblée générale extraordinaire de l'Association qui aura les mêmes pouvoirs et sera soumise aux mêmes règles que les Assemblées générales ordinaires.

23.2. Une Assemblée générale extraordinaire peut aussi être convoquée par le Président à la demande d'au moins la moitié des Pays adhérents.

23.3. Si la date et le lieu d'une telle Assemblée générale extraordinaire n'ont pas été arrêtés au cours de la précédente Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, cette date et ce lieu doivent être déterminés par le Comité exécutif de l'Association et doivent être communiqués aux Pays adhérents au moins six mois à l'avance. La date et le lieu doivent être de même communiqués en temps utile au Bureau de l'Union et à ceux des autres Associations de l'Union.

24. Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont publiques. Tous les scientifiques intéressés peuvent participer aux discussions et prendre la parole, s'ils

sont reconnus par le Président ou la personne qui préside, que ces scientifiques soient des Délégués formellement accrédités ou non, qu'ils soient originaires de Pays adhérents ou non. Cependant, les votes sont conduits suivant les procédures mentionnées à l'article 24 ci-dessous.

25. Aux Assemblées générales, les Délégués présents ont individuellement le droit de vote sur les questions d'intérêt scientifique.

25.1. Dans les élections mentionnées aux articles 6, 7, 8 et 13, le vote est fait par pays et chaque pays a une voix.

25.2. Pour les questions administratives, sans implications financières, le vote au sein de l'Association se fait par pays et chaque pays a une voix, à condition toutefois que le pays ait payé sa cotisation jusqu'à la fin de l'année précédant le vote.

25.3. Pour les questions financières, le vote dans l'Association se fait aussi par pays, sous réserve que la condition susmentionnée soit satisfaite. Le nombre de voix assignées à chaque pays est supérieur d'une voix au nombre de sa catégorie de Membre de l'Union.

25.4. En cas de doute concernant le classement d'une question et dans tous les cas d'égalité de votes sur une question, la décision incombera au Président ou au Président de séance.

25.5. Lorsqu'un chef de délégation d'un pays ne peut être présent pour voter, il peut désigner par écrit un délégué d'un autre pays pour voter au nom du pays du chef de délégation susmentionné.

25.6. Aucun délégué ne représente plus de deux pays.

25.7. Un Pays adhérent non représenté par un Délégué peut voter par correspondance sur une question bien définie de l'ordre du jour. Celui-ci doit avoir été distribué à l'avance. Le vote par correspondance doit être reçu par le Bureau avant la Séance plénière pendant laquelle le vote aura lieu.

25.8. La décision sur toutes les questions soumises au vote est obtenue à la majorité simple des Délégués ou des pays votants, votes par correspondance compris, en ne comptant pour la majorité que les suffrages exprimés pour ou contre une question particulière. En cas de partage des voix, la voix du Président ou du Président de séance est prépondérante.

26. L'ordre du jour d'une Séance plénière d'une Assemblée générale de l'Association est déterminé par le Bureau qui a invité auparavant les Comités nationaux des Pays membres à lui soumettre des propositions. Cet ordre du jour doit être arrêté et communiqué aux Comités au moins quatre mois avant la séance d'ouverture de l'Assemblée générale.

26.1. Les questions non prévues à l'ordre du jour ne peuvent être prises en considération pendant les séances qu'avec l'accord préalable d'au moins la moitié des pays représentés ou des Délégués présents à l'Assemblée générale, suivant que la question est administrative (question financière incluse) ou scientifique.

27. Aux séances ordinaires de l'Assemblée générale, le Secrétaire général présente un rapport comprenant en particulier :

1. un état des recettes et dépenses de l'Association pour la période allant du 1^{er} janvier avant la précédente Assemblée générale ordinaire, au 31 décembre avant l'Assemblée générale en cours (l'exercice budgétaire va du 1^{er} janvier au 31 décembre) ;
2. une estimation approximative des dépenses pour les exercices financiers à venir jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

IX - Assemblées scientifiques

28. L'Association peut, sur décision prise à une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, tenir des Assemblées scientifiques à des moments autres que ceux des Assemblées générales. Ces Assemblées scientifiques peuvent être organisées par l'Association seule ou être tenues conjointement avec d'autres Associations de l'Union ou avec d'autres organismes du Conseil international des unions scientifiques. Les plans de telles Assemblées scientifiques doivent être communiqués en temps utile au Bureau de l'Union et à ceux des autres Associations.

X - Gestion Financière

29. Un Comité des Finances, désigné par le Président et approuvé par l'Assemblée générale à la première Séance plénière, vérifie les comptes pour les années précédentes et examine le budget prévisionnel, comptes et budget prévisionnels ayant été préparés par le Secrétaire général. Le Comité approuve l'état des comptes que le Secrétaire général a préparé avant la soumission de ces rapports, par le Secrétaire général, à l'Assemblée générale lors de la Séance plénière de clôture. Le Comité des finances peut demander que les comptes soient vérifiés par un expert comptable qualifié.

30. L'Association tire ses ressources de la part des cotisations des Pays adhérents qui lui est accordée par l'Union. A cette ressource principale peuvent s'ajouter d'autres recettes provenant de la vente de publications, des intérêts des fonds déposés en banque, des contributions apportées par des Organisations pour appuyer des colloques ou d'autres réunions, des droits d'inscription aux Assemblées, etc.

31. Les recettes sont affectées en premier lieu au paiement des dépenses de Secrétariat, nommément :

1. tous les coûts des publications ;
2. l'équipement de bureau, les dépenses de correspondance et d'expédition;
3. si nécessaire, le loyer du Secrétariat, les frais d'achat et d'entretien de l'équipement, ainsi que les dépenses annexes.

31.1. Des frais de voyage peuvent aussi être payés par le Secrétaire général, mais seulement :

1. en relation avec des réunions d'affaires propres à l'Association;
2. quand les personnes concernées représentent l'Association et non pas un Pays membre, ni une autre organisation;

3. quand les personnes concernées ne peuvent pas obtenir des allocations suffisantes de leurs propres sources nationales.

De tels paiements peuvent couvrir les frais de voyage et une contribution raisonnable aux autres dépenses contractées pendant la participation à de telles réunions.

31.2. L'excédent des recettes est consacré à des bourses pour des activités scientifiques; ces bourses peuvent être accordées, par exemple, à des Commissions ou des Comités mixtes (dans ce cas, sous réserve du Statut 44) pour tenir des symposiums ou des réunions scientifiques spéciales ; elles peuvent être accordées, aussi loin que possible, à des participants aux Assemblées scientifiques ou générales de l'Association, qui ne peuvent pas obtenir d'allocations de voyage suffisantes auprès d'autres sources. En général, on s'attend que de tels participants obtiendront un appui partiel en provenance des fonds de l'Association, le reste provenant de sources nationales ou autres.

XI - Commissions

32. Des Commissions peuvent être formées par l'Assemblée générale pour l'étude de questions particulières.

32.1. Les objectifs des Commissions doivent être revus tous les quatre ans par le Comité exécutif. Celui-ci doit faire des recommandations pertinentes à la Séance plénière de chaque Assemblée générale ordinaire, qui décide de la poursuite de la recherche et du travail des Commissions ou de la dissolution de celles-ci.

33. Les Membres des Commissions sont des scientifiques reconnus intéressés par la question.

33.1. Les Commissions peuvent élire de nouveaux Membres à la majorité simple des Membres participant à l'élection. Les Membres peuvent provenir de Pays adhérents ou de Pays non-adhérents à l'Union. Une certaine représentation géographique doit être prise en considération dans la composition des Commissions. La durée des mandats des Membres des Commissions est normalement de deux périodes entières. Les résultats des élections des Membres doivent être communiqués à l'Assemblée Générale.

34. Chaque Commission élit un Président et un Secrétaire parmi ses Membres. On peut aussi élire un Vice-président si la Commission le désire. La durée de leur mandat est normalement d'une période de quatre ans. Le Président, le Vice-Président, le Vice-Président et le Secrétaire sont rééligibles pour une autre période. Ces officiers doivent provenir de pays adhérents sauf lorsque concerne les pays associés.

35. Quand une nouvelle Commission est constituée, le premier Président est nommé par le Comité exécutif. Le Président de la Commission invite les scientifiques appropriés à être Membres. La Commission vote ces nominations à sa première réunion.

36. En général, les Commissions doivent tenir leurs élections des responsables et des membres au moment des Assemblées générales ordinaires de l'Association. Dans ce cas, ces élections doivent avoir lieu avant la Séance plénière de clôture de

l'Assemblée générale, de telle sorte que les résultats puissent être rapportés à l'Assemblée générale en même temps que les autres questions traitées par les Commissions. Les Commissions peuvent aussi décider d'élire leurs responsables à une réunion ou à un symposium de la Commission indépendant de l'Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale a le droit de commenter le travail des Commissions et de présenter des suggestions que les Commissions peuvent prendre en considération lors de réunions administratives ultérieures.

37. Les Commissions peuvent se réunir en symposiums sur convocation de leur Président, en dehors des périodes des réunions des Assemblées générales. De tels symposiums peuvent être organisés conjointement entre des Commissions intéressées, conjointement avec des organismes compétents du Conseil international des unions scientifiques ou avec d'autres Organisations concernées (par exemple l'Organisation météorologique mondiale).

38. Une Commission peut, à la discrétion de son Président, désigner des Sous-Commissions, Comités ou Groupes de travail pour entreprendre des études spéciales ou attirer l'attention de spécialistes sur une partie du domaine général de sa compétence. Les membres de tels sous-groupes n'ont pas besoin d'être membres de la Commission. Ils doivent être nommés par le Président de la Commission, après mûre consultation de ses Membres. Les conclusions ou recommandations de tels sous-groupes doivent être approuvées par la Commission mère avant leur promulgation.

39. Toutes les décisions des Commissions sont prises à la majorité simple des voix des Membres participant au vote (vote individuel). En cas de partage des voix pour ou contre, la voix du Président est prépondérante.

XII - Comités mixtes

40. Des Comités mixtes entre l'Association de météorologie et des sciences de l'atmosphère et d'autres Associations peuvent être constitués sur des questions d'intérêt mutuel pour les Associations concernées. Dans le cadre de l'Association, l'accord officiel sera donné par une Assemblée générale, bien qu'un accord de principe puisse être obtenu du Comité exécutif à une date antérieure.

41. Les membres du Comité mixte doivent être des scientifiques compétents désignés par leurs Associations respectives, chacune d'entre elles devant en principe désigner le même nombre de Membres.

42. Les Comités mixtes peuvent proposer de nouveaux Membres, dont la désignation devra être ratifiée par leurs Associations respectives à l'occasion de leur Assemblée générale. La durée du mandat de ces Membres est d'une période. Ces Membres sont rééligibles.

43. Chaque Comité mixte élit un Président et un Secrétaire qui ne doivent pas être désignés tous deux par la même Association et dont la durée du mandat est d'une période. Ce Président et ce Secrétaire sont rééligibles une seule fois.

44. Les Comités mixtes formulent leur programme de travail et organisent leurs réunions, autant que possible, pendant les séances de l'Assemblée générale de l'Union. Les actes des Comités mixtes sont annexés au procès-verbal des Associations concernées.

44.1. Les Comités mixtes peuvent se réunir sur convocation de leur Président, en dehors des périodes des réunions des Assemblées générales, à condition d'en avoir saisi au préalable le Bureau de leurs Associations respectives. Ils peuvent se réunir aux mêmes dates que les Commissions ou Comités mixtes correspondants, constitués par d'autres Associations de l'Union ou par d'autres Unions, afin d'étudier et de résoudre ensemble des problèmes qui intéressent plus d'une Association de l'Union ou plus d'une Union.

45. Les demandes de subsides en provenance d'un Comité mixte doivent être présentées et appuyées par les Associations concernées.

46. Chaque Comité mixte peut s'adresser à titre consultatif à des experts non Membres du Comité mixte.

47. Toutes les décisions des Comités mixtes sont prises à la majorité simple des voix des Membres participant au vote (votes individuels). Dans le cas de partage des voix pour ou contre, la voix du Président est prépondérante.

48. Tous les quatre ans, le Comité exécutif de l'IAMAS examine la participation continue de l'IAMAS à chaque Comité mixte.

XIII - Dissolution de l'Association

49. Si l'Association devait être dissoute, ses avoirs financiers retourneraient à l'Union et seraient employés au maintien des activités scientifiques et d'éducation, telles que l'organisation de symposiums et de réunions scientifiques, la diffusion de l'information scientifique et la coordination des activités internationales de recherche.

XIV - Modification des Statuts de l'Association

50. Les propositions des Membres ou des membres du Comité exécutif visant la modification d'un article des Statuts et du Règlement doivent parvenir au Secrétaire général au moins six mois avant la date annoncée de l'Assemblée générale où elles seront étudiées. Le Secrétaire général informera tous les Membres et tous les membres du Comité exécutif de toute proposition de modification et ce, au moins quatre mois avant la réunion de l'Assemblée générale.

51. Les Statuts et le Règlement peuvent être modifiés par un vote à majorité simple des Membres à une séance plénière de l'assemblée générale. De tels changements entrent en vigueur à la clôture de l'Assemblée générale à laquelle ils sont approuvés.

XV - Langues officielles de l'Association

52. L'Association respecte les langues officielles reconnues par l'Union, notamment le français et l'anglais. Les résumés et les rapports peuvent être soumis pour publication dans l'une quelconque de ces langues.

53. Pour l'interprétation des Statuts, le texte français et le texte anglais sont tous deux considérés comme faisant autorité.

Statutes as amended by the IAMAS Assembly in Perugia, July 2007.
Roland List, SG

RÈGLEMENT

I - Modalités régissant le Comité des désignations

1. Le Comité exécutif nomme un Comité des désignations à l'Assemblée scientifique deux ans avant une Assemblée générale. Ce comité est responsable de la désignation d'un président, de deux vice-présidents, des membres élus du Comité exécutif et d'un secrétaire général, si nécessaire. Le Comité des désignations se compose d'un président et de deux autres membres, ainsi que du Président, membre d'office.
2. Le Comité des désignations communique avec les membres de l'Association et du Comité exécutif au moins six mois avant l'Assemblée générale et demande que les désignations du poste susmentionné lui parviennent au moins quatre mois avant l'Assemblée générale. Le Comité des désignations examine les personnes désignées parmi les Membres, les Commissions et d'autres sources. Il peut décider de ne choisir qu'une liste de candidats, laquelle doit être communiquée aux Membres et au Comité exécutif au moins deux mois avant l'Assemblée générale.
3. Toutes désignations de président ou de secrétaire général doivent s'accompagner de l'indication des ressources disponibles pour le fonctionnement des bureaux respectifs.
4. À la première séance plénière de l'Assemblée générale, le Comité des désignations dépose officiellement sa liste de candidats. C'est à ce moment qu'on pourra prendre la parole pour proposer des candidats pour tous les postes, sauf ceux de Président et de Secrétaire général. Pour toutes les désignations, il faut que la candidate ou le candidat ait consenti à remplir sa charge au cas où elle/il serait élu(e). L'élection aura lieu pendant la dernière séance plénière de l'Assemblée générale.